

Arrêt

n° 46 865 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VANWALLEGHEM loco Me D. JADOT, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 janvier 2008 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez soudeur de votre état, de confession musulmane et sans appartenance politique.

Le 16 avril 2007, lors du mariage de votre soeur, vous auriez fait la connaissance d'une fille de confession chrétienne, dénommée [J.K.]. Vous auriez entretenu une relation intime avec celle-ci. Le 31 décembre 2007, lors d'une visite à votre domicile et en votre absence, son père, militaire de son état,

aurait appris à votre propre père que [J.] était enceinte de vous. Ce même jour, à votre retour au domicile familial, vous auriez été arrêté sur ordre du père de votre petite amie qui vous aurait reproché d'avoir mis enceinte sa fille. Votre père, imam de son état, vous aurait aussi menacé de mort. Vous auriez été détenu à l'Escadron Mobile II. Durant votre incarcération, d'une durée d'une vingtaine de jours, vous auriez subi quotidiennement des mauvais traitements. Le 20 janvier 2008, vous vous seriez évadé. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été organisée par votre oncle maternel Mokhtar. Ensuite, vous vous seriez réfugié à Walendra chez un ami de ce proche parent, un certain [S.]. Vous y auriez séjourné jusqu'au 23 janvier 2008, date de votre départ définitif de Guinée. Votre voyage à destination de la Belgique aurait été organisé par un certain Camara en compagnie duquel vous auriez par ailleurs voyagé.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 5 mai 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 mai 2008. En date du 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et ce, pour les motifs suivants.

Ainsi tout d'abord, il y a lieu de souligner qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes à l'origine de votre exil s'apparentent à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social.

De fait, il est à noter que vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez connus tant avec propre père, [D.A.K.], qu'avec le lieutenant Kalouga, le père de votre amie [J.]. Vous avez expliqué, lors de votre audition au Commissariat général le 3 avril 2008 (voir pages 6, 7, 8 et 9), que ceux-ci vous auraient tous deux reproché d'avoir mis enceinte votre amie [J.K.] après avoir été mis au fait de sa grossesse. Vous avez invoqué à cet égard une arrestation en date du 31 décembre 2007, une incarcération d'une durée de plusieurs jours à l'Escadron Mobile II, soit du 31 décembre 2007 au 20 janvier 2008, et des menaces de mort proférées à votre encontre tant par le lieutenant Kalouga que par votre propre père (voir audition du 3 avril 2008, pages 7, 8, 9 et 10).

Or, il convient de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations au Commissariat général le 3 avril 2008 ne permet pas d'établir que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile trouvent leur origine dans vos opinions politiques, votre origine ethnique, vos convictions religieuses, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social, celles-ci étant basées sur un fait de droit privé. Cette incarcération ordonnée par le père de votre amie (militaire de son état) que vous auriez mise enceinte s'apparente à un conflit privé et ne relève aucunement de l'un des critères susmentionnés, quand bien même elle serait le fait d'un militaire guinéen, celui-ci ayant agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Constatons aussi que, lors de vos auditions (voir audition du 3 avril 2008, page 30 ; audition du 28 janvier 2010, p.8), vous avez spécifié ne craindre que le père de [J.] en cas de retour dans votre pays d'origine ainsi que votre propre père, avez-vous ajouté.

Dès lors, les craintes dont vous avez fait état ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, l'examen approfondi de vos déclarations au Commissariat général a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et partant de considérer qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre récit comporte des imprécisions flagrantes et substantielles, lesquelles sont liées aux fondements de la présente demande.

En ce qui concerne votre père qui aurait proféré des menaces de mort à votre encontre après avoir eu connaissance de la grossesse de votre amie [J.], avez-vous dit lors de votre première audition au Commissariat général (voir audition du 3 avril 2008, pages 12), vous avez expliqué craindre ce dernier, étant un « religieux » et imam de la mosquée proche de votre domicile. Toutefois, relevons qu'à la question de savoir ce que vous entendiez par « religieux » (voir audition du 3 avril 2008, page 12), vous vous êtes limité à dire qu'un « religieux » était « une personne se laissant pousser la barbe et dont l'épouse ainsi que les filles devaient se couvrir complètement ». De surcroît, vous avez été dans l'incapacité de répondre à la question de savoir depuis quand votre père était « religieux » (voir audition du 3 avril 2008, page 12). De même, vous n'avez pas été en mesure de préciser depuis quand celui-ci était imam (voir audition du 3 avril 2008, page 12).

S'agissant du père de votre amie [J.], alors que, lors de votre première audition au Commissariat général (voir audition du 3 avril 2008, pages 5, 6, 15), vous avez stipulé connaître cette dernière depuis le 16 février 2007, vous ne pouvez préciser le prénom de son père et vous êtes demeuré en défaut de dire où il travaillait, vous limitant à dire que celui-ci était militaire. Lors de votre seconde audition, vous avez ajouté qu'à votre avis il travaillait au Port, sans pouvoir dire dans quel service ; expliquant cette supposition par le fait que les gens disaient qu'il travaillait au Port (audition du 28 janvier 2010, page 8). Force est de constater que vous avez également déclaré vivre dans le même quartier que cette famille depuis que vous aviez l'âge de 10, 12 ans (audition du 28 janvier 2010, page 7) et que cette personne (le père de [J.]) était très connue dans ce quartier (audition du 28 janvier 2010, page 7).

De plus, il est à relever que concernant votre amie, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations concernant sa situation personnelle depuis le 31 décembre 2007, date de votre arrestation. Vous avez d'abord déclaré ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles et avez tenté de justifier votre comportement en expliquant que vous n'aviez pas cherché à en avoir en raison de votre incarcération et de votre évasion (audition du 3 avril 2008, pages 14 et 16). Cette explication n'a pas été considérée comme valable dès lors que vous avez déclaré avoir eu une relation amoureuse avec celle-ci et avez ajouté ensuite qu'elle aurait été enceinte de vous (voir audition du 3 avril 2008, pages 5, 6 et 14). Vous avez par la suite déclaré de manière fort évasive que vous n'aviez aucune nouvelle d'elle si ce n'est que vous auriez appris qu'elle avait quitté ses parents ; sans donner davantage d'informations à ce sujet (audition du 28 janvier 2010, pages 5 et 6).

Dans le même sens, interrogé sur l'actualité de votre propre situation personnelle, vous avez répondu que le problème se poursuivait et qu'il était toujours d'actualité (audition du 28 janvier 2010, page 5). Invité à développer ces informations, vous vous êtes limité à affirmer que le père de [J.] vous recherchait partout et qu'il continuait de vous menacer (audition du 28 janvier 2010, page 7) mais vous n'avez pu donner de précision à ce sujet. Or, relevons que votre désintérêt concernant le problème vous ayant amené à fuir votre pays est peu compatible avec l'attitude d'une personne craignant « la mort » en cas de retour dans son pays comme vous l'avez déclaré (voir audition du 3 avril 2008, page 30).

Concernant votre évasion, lors de votre audition au Commissariat général (voir audition du 3 avril 2008, pages 17 et 18), vous n'avez pu expliquer comment votre oncle maternel [M.] avait été mis au fait de votre situation après votre interpellation au domicile familial alors que vous avez précisé que ce proche parent, d'une part, vous avait « confié » avoir organisé cet événement et, d'autre part, vous avait conduit à Walendra après votre évasion. Vous n'avez pu encore préciser s'il a dû payer quelque chose pour votre évasion (voir audition du 3 avril 2008, page 17). Vous déclarez encore que votre oncle a organisé votre voyage hors de Guinée mais interrogé sur le fait de savoir si vous n'auriez pu aller vivre ailleurs en Guinée, vous avez répondu "ne pas savoir", vous bornant à dire que c'est votre oncle qui avait décidé pour vous.

Plusieurs incohérences ont également été relevées au sein de vos récentes déclarations. En effet, concernant tout d'abord le père de [J.] que vous aviez décrit précédemment comme chrétien, vous avez déclaré qu'il était une personne connue dans le quartier au point que quand il se rendait à la mosquée, les fidèles se levaient et lui cédaient le passage. Vous avez ensuite ajouté qu'il rentrait avec son véhicule dans la mosquée. Vous vous êtes ensuite repris et avez déclaré que cet homme n'était pas de confession musulmane, qu'il habitait sur le chemin de la mosquée et, de manière assez incohérente, vous avez ajouté que, quand vous deviez faire la prière, vous arrêtiez tout pour la faire (audition du 28 janvier 2010, pages 7 et 8).

Vous avez par ailleurs présenté un « avis de recherche » ; or, interrogé sur ce document, vous avez tenu des propos particulièrement divergents. Ainsi, vous avez déclaré que ce document avait été

déposé chez votre oncle [M.] en janvier après votre sortie de l'Escadron mobile II et que vous avez eu connaissance de son existence depuis le mois de février suivant (audition du 28 janvier 2010, page 3) quand votre oncle vous a téléphoné pour vous annoncer la nouvelle (audition du 28 janvier 2010, page 4). Il vous fut alors demandé pourquoi vous n'en aviez pas parlé lors de votre première audition et vous avez répondu que vous ne possédiez pas ce document et que dès lors vous ne pouviez en parler que si vous le présentiez (audition du 28 janvier 2010, page 4). Il vous fut par ailleurs demandé à partir de quand vous étiez en contact avec votre oncle [M.] depuis la Belgique et vous avez répondu que c'était environ trois mois après votre arrivée, soit le 24 janvier 2008 (voir audition du 3 avril 2008, page 2) (audition du 28 janvier 2010, page 5), tentant par ailleurs de justifier que vous n'en aviez pas parlé à l'audition qui eut lieu, selon vous, après ce premier contact. Il n'est dès lors pas cohérent que vous ayez su en février que ce document existait alors que vous n'auriez seulement été en contact avec votre oncle que trois mois après votre arrivée.

Le Commissariat général considère que ce manque de cohérence porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci-avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible, en cas de retour en Guinée, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les deux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Concernant l'extrait d'acte de naissance, il ne peut être tout au plus qu'un indice de votre identité. Quant à l'avis de recherche, il a été relevé que vos propos le concernant se sont avérés divergents, ce qui porte atteinte à la valeur de celui-ci. Par ailleurs, selon nos informations (voir dossier administratif), son authenticité ne peut être assurée étant donné divers éléments le constituant.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qui sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, conteste la décision du Commissaire général refusant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au requérant, ainsi que le bénéfice du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision du Commissariat adjoint et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, le bénéfice de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime, d'une part, que le problème qu'il invoque trouve son origine dans un conflit de nature privée qui relève de la sphère purement familiale, la crainte de persécution alléguée ne relevant dès lors pas du champ d'application de la Convention de Genève. D'autre part, il souligne le manque de crédibilité du récit du requérant, relevant à cet effet des imprécisions, invraisemblances et contradictions dans ses déclarations. Il constate enfin que les deux documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis en ce qui concerne le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Quant au caractère étranger des faits aux critères de rattachement de la Convention de Genève, le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer en l'espèce sur la question, les faits de la cause se révélant non établis. Le Conseil observe en particulier que le manque de démarches du requérant pour s'enquérir du sort de son amie ne fait qu'appuyer le manque de crédibilité de son récit. En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

4.5. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

4.6. Ainsi, elle allègue que le requérant a fourni un récit sans contradiction et a répondu quand il le pouvait aux questions posées, ajoutant que les questions auxquelles il ne pouvait répondre n'étaient pas déterminantes. A cet égard, le Conseil considère qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, il estime que les nombreuses et importantes imprécisions qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque.

4.7. Ainsi aussi, elle impute, sans l'étayer, les imprécisions relatives au père du requérant et à celui de son amie, à ses conditions de vie.

4.8. Par ailleurs, elle confirme, sans autre développement, les propos consignés dans les rapports d'audition à savoir que le requérant ne connaissait le père de son amie que sous le nom de « lieutenant ».

4.9. Elle avance, en outre, que le requérant confirme ses propos selon lesquels le père de son amie, de confession chrétienne, habitait près de la mosquée et qu'en passant à sa hauteur, à bord d'un véhicule automobile, il obligeait les musulmans occupés à prier à interrompre leur prière le temps de son passage. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante fournit en réalité une nouvelle version des faits pour tenter de concilier les propos contradictoires précédemment relevés.

4.10. Enfin, elle argue que le requérant se trouvait dans l'impossibilité de trouver des renseignements dans la mesure où, d'une part, il n'a pas les coordonnées de personnes susceptibles de l'aider et qu'il ne peut s'adresser à ses parents et que, d'autre part, il se trouve dans des conditions de vie extrêmement précaires de sorte qu'il est déraisonnable de lui demander de fournir de tels renseignements. Le Conseil relève que cet argument vient contredire les propos du requérant selon lesquels il aurait des contacts avec son oncle toutes les deux semaines ainsi qu'avec sa grande sœur et des amis (audition du 28 janvier 2010, page 5). Par ailleurs, le Conseil estime que l'argument relatif à ses conditions de vie précaires ne justifie ni sa passivité ni son désintérêt à s'enquérir, ou à tout le moins essayer de le faire, du sort des protagonistes importants de son récit.

4.11. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête. De surcroît, le Conseil observe que l'avis de recherche produit est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne des autorités de l'Etat guinéen, qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, encore moins d'une personne recherchée.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En termes de requête, la partie requérante argue en substance que nonobstant l'accord d'Ouagadougou et la nomination d'un nouveau premier ministre, il n'est pas suffisamment établi que la

situation sécuritaire en Guinée, fortement détériorée spécialement depuis septembre 2009, soit aujourd'hui parfaitement rétablie.

5.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requête ne fournit pas le moindre argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En effet, la partie requérante se contente d'avancer que « nonobstant l'accord d'Ouagadougou et de la nomination d'un nouveau premier ministre, il n'est pas suffisamment établi que la situation sécuritaire en Guinée, fortement détériorée spécialement depuis septembre 2009, soit aujourd'hui parfaitement rétablie » et d'ainsi critiquer formellement le motif de la décision sans autre forme d'argumentation un tant soit peu circonstanciée. Dès lors, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'invocation du climat d'instabilité qui règne en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE